

# La loi Sécurité publique : « Et alors ! »



par **Gérard Tcholakian**  
*SAF Paris,  
Membre du bureau du national,  
Co-président de la commission Pénale*

**C**e qu'il y a de regrettable avec un gouvernement de gauche en fin de mandat, c'est qu'il cherche toujours à en rajouter en termes de sécurité. Victime d'un complexe enkysté, la gauche au pouvoir n'arrive pas à surmonter cette maladie congénitale. On se rappelle de la loi dite loi sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, initiée par Julien Dray, votée quelques jours avant les élections présidentielles d'avril 2002 et semant des monstruosité en matière de libertés individuelles !

Ce dernier gouvernement de gauche n'échappe pas à la règle. Quelques policiers factieux à l'automne ont ainsi déambulé sur le pavé parisien ou sur celui des grandes villes, encagoulés, armés, vociférant et débordant les syndicats de police pour exiger la liberté d'user de leur arme. Ils ont obtenu que dans la précipitation un projet de loi relatif à la sécurité publique soit porté par le ministre de l'intérieur et adopté le 15 février 2017 par l'Assemblée nationale.

Le 23 février 2017, le Figaro soulignait singulièrement la position de la CNCDH :

« Pour la commission, composée de 64 personnalités et représentants d'organisations de la société civile, la loi sur la sécurité publique censée "apaiser le malaise des forces de l'ordre" va en

réalité "renforcer la défiance de la population à leur rencontre" et "attiser les tensions".

La CNCDH dénonce en particulier dans un communiqué une "extension dangereuse des cas d'autorisation d'ouverture du feu", une "aggravation injustifiée des peines encourues" pour outrage aux forces de l'ordre, et rappelle son "hostilité" à la mise en place d'un service de renseignement pénitentiaire ». Elle dénonçait ainsi l'adoption du projet de loi dont l'exposé des motifs ne cachait pas la volonté du gouvernement de satisfaire les mises en demeure des forces de l'ordre car « il apparaît nécessaire de prévoir des dispositions leur permettant d'être juridiquement plus assurés lorsqu'elles ont à faire usage de leurs armes... ». En d'autres termes, « Tirez, vous êtes couverts ! ».

Le 24 janvier 2017, le Défenseur des droits, dans un avis du 17.02 prenait une initiative : il formulait des réserves sur le projet de loi soulignant qu'il ne réglait rien, et qu'au contraire, il allait rendre plus complexe le cadre juridique ; il insistait sur la nécessité d'améliorer la formation des fonctionnaires en charge de la sécurité publique.

## **SUSCEPTIBLE / PROBABLE / APPRÉCIATION SUBJECTIVE / LE DANGER EST CERTAIN**

Au prétexte d'unifier les règles relatives à l'usage des armes par les forces de l'ordre, concernant 270 000 agents, le gouvernement a décidé d'élargir les possibilités de recours aux armes létales dans un cadre juridique extrêmement subjectif, et partant dangereux. Les policiers et les gendarmes sont ainsi autorisés à faire usage de leurs armes « en cas d'absolue nécessité » et, condition cumulative comme disent les juristes, « de manière strictement proportionnée » dans cinq cas de figure expressément énoncés à l'article L 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Sous couvert de ces deux critères aux contours vaporeux, il s'agit d'abord des cas d'atteintes ou de menaces à la vie ou à l'intégrité physique pour eux ou pour autrui, ce qui relevait jusque là de la



légitime défense. Ensuite, il est prévu le cas, après 2 sommations, de la défense d'un lieu lorsqu'il ne peut en être fait autrement. Un commissariat assiégé pourrait être l'occasion de tirs. Par ailleurs, il y a possibilité de tirs, lorsqu'il s'agit, après 2 sommations de neutraliser un individu qui échappe aux forces de l'ordre et qui est *susceptible* dans sa fuite de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui.

Enfin, le texte s'applique pour immobiliser des moyens de transport lorsque le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt alors que les occupants sont susceptibles dans leur fuite de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui. Enfin, le texte vise à neutraliser l'auteur d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre lorsqu'il y a des raisons réelles et objectives d'estimer qu'une réitération est probable.

L'adjectif **susceptible** et l'adjectif **probable**, tout comme le verbe **estimer** portent en eux les vecteurs des risques dénoncés par la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Le Syndicat de la magistrature avait pourtant alerté les parlementaires sur les dangers du projet par un communiqué du 7 février 2017 : **« les services de police et de gendarmerie se considéreront légitimes à user de leurs armes – et potentiellement tuer – dans des conditions absolument disproportionnées. Quand un père de famille aura bravé – et il sera en tort un contrôle routier et que sa conduite sera considérée comme seulement « sus-**

**ceptible » de causer dans la fuite un accident, que policiers ou gendarmes auront tiré et mortellement atteint le père ou l'enfant situé à l'arrière, la justice devrait-elle n'avoir rien à dire ? Quand un jeune fuira un contrôle ou une interpellation de la BAC – et il sera en tort – et que, dans sa fuite, il sera seulement « susceptible » de causer des atteintes à l'intégrité physique, pourra-il être en toute légal atteint par une balle ? »**. Les juges n'ont pas été écoutés !

Au-delà de ces règles élargissant le recours à l'usage d'une arme par les forces de l'ordre, la loi prévoit la possibilité de rendre anonymes les procès-verbaux de police et de gendarmerie quant à l'identité de rédacteur (sans attendre, un syndicat de magistrats demande déjà l'anonymisation de leurs noms dans les jugements), elle élargit la possibilité du port d'une arme par des personnels de sécurité privée (le Conseil d'État émet de petites réserves) et elle permet de congédier un salarié suspect travaillant dans une entreprise sensible qui aura fait l'objet d'une enquête positive en matière de sécurité. Elle aligne au cas des outrages aux des policiers le quantum de la peine d'un an pour

outrage à magistrat (il était de six mois). Enfin, le délit de consultation des sites radicaux est rétabli après la décision du Conseil constitutionnel.

Il est affligeant de constater que peu de voix se sont élevées au Parlement pour s'opposer à une loi de circonstance. Dans une logique électorale, dénoncée par de nombreuses personnalités ou organisations de défense de liberté, le Parlement place aujourd'hui les citoyens en situation de danger, les policiers et les gendarmes dans un cadre conflictuel et il ne contribue pas à améliorer la confiance entre les citoyens et les forces de l'ordre, alors qu'on en aurait besoin.

Déjà s'annoncent des dérives ! En cette fin du mois de mars, un ressortissant chinois, père de famille, à l'heure du dîner, a été tué à son domi-

cile parisien, sous les yeux de ses enfants et de son épouse à l'occasion d'une intervention policière.

Cette loi ne réglera rien, c'est un trompe l'œil ! Elle élargit le champ des dérives et des conflits ! ■

IL EST AFFLIGEANT DE CONSTATER  
QUE PEU DE VOIX SE SONT  
ÉLEVÉES AU PARLEMENT  
POUR S'OPPOSER  
À UNE LOI DE CIRCONSTANCE.